



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises
La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit pénal
Brésil

Łódź 5 – 7 juin 2023

Christiano Falk Fragoso
Maître de Conférences à l'Université de l'État de Rio de Janeiro
Avocat
E-mail: christiano@fragoso.com.br

Carlos Eduardo Adriano Japiassú
Professeur de Droit Pénal à l'Université de l'État de Rio de Janeiro
et à l'Université Fédérale de Rio de Janeiro
Coordinateur du Doctorat à L'Université Estácio de Sá
Vice-président de l'Association Internationale de Droit Pénal (AIDP)
E-mail : ceajapiassu@uol.com.br

Ana Lúcia Tavares Ferreira
Maître de Conférences à l'Université Estácio de Sá
Defenseur Publique
E-mail : ferreira.lucia@estacio.br

3.1 Responsabilité pour violation d'une norme pénale

1) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :

Oui, au Brésil, les infractions pénales sont prévues par la Loi des Crimes Contre l'Environnement (Loi n° 9.605 de 1998 ou LCE) et peuvent toujours constituer un motif d'action en responsabilité civile.

L'article 927 du code civil brésilien dispose que "quiconque, par un acte illicite (articles 186 et 187), cause un dommage à autrui est tenu de le réparer".

Les articles 186 et 187 du Code Civil Brésilien disposent que "quiconque, par action ou omission volontaire, négligence ou imprudence, viole un droit et cause un dommage à autrui, ne serait-ce qu'en termes moraux", ainsi que "le titulaire d'un droit qui, dans son exercice, dépasse manifestement les limites imposées par sa finalité économique ou sociale, la bonne foi ou les bonnes mœurs" commet un délit civil.

Il y aura également "l'obligation de réparer le dommage, indépendamment de

la faute, dans les cas spécifiés par la loi, ou lorsque l'activité normalement exercée par l'auteur du dommage implique, par sa nature, un risque pour les droits d'autrui" (article 927, paragraphe unique, du code civil brésilien).

En ce qui concerne spécifiquement la responsabilité civile environnementale, la Constitution fédérale établit que "les comportements et les activités considérés comme nuisibles à l'environnement soumettront les contrevenants, personnes physiques ou morales, à des sanctions pénales et administratives, indépendamment de l'obligation de réparer les dommages causés" (art. 225, paragraphe 3).

La Loi 9605 de 1998 mentionne également que "la personne morale peut être écartée lorsque sa personnalité fait obstacle au remboursement des dommages causés à la qualité de l'environnement".

En addition, toutes les infractions pénalement sanctionnées peuvent servir de fondement à des actions en responsabilité civile, selon le Code Pénal Brésilien (art. 91). En ce qui concerne particulièrement les crimes contre l'environnement, la Loi 9.605/98 (Loi des Crimes contre L'environnement ou LCE) établit que la décision de condamnation pour crime contre l'environnement doit déterminer la valeur minimum de la réparation des dommages causés, en permettant l'exécution de la valeur fixée. Ce n'est pas nécessaire, pourtant, déclencher une action en responsabilité civile, puis que la sentence du juge pénal est considérée comme un titre exécutoire.

En outre, la fixation de la valeur minimale n'empêche pas que le juge détermine le paiement d'une valeur supérieure, dans le cas où les preuves démontrent que la valeur minimale n'est pas suffisante pour l'effective réparation des dommages.

a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

Les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile sont le Ministère Public, le Bureau du Défenseur Public, les entités fédérées (union, états fédérés et municipalités), les personnes morales de droit public, les associations

destinés à la protection de l'environnement, selon la Loi 7.347/85 (art. 5).

b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

Le nombre d'actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales n'est pas connu.

2) Dans votre pays y a-t-il des particularismes en matière procédurale en ce qui concerne la responsabilité environnementale pénale ?

Oui, il y a quelques particularités, qui tiennent au fait qu'au Brésil, la responsabilité pénale des personnes morales n'est admise que pour les crimes environnementaux.

Cependant, Il n'y a pas d'autres particularismes en matière procédurale en ce qui concerne la responsabilité environnementale pénale dans le droit brésilien.

3) Combien de normes juridiques réglementent la criminalité environnementale ? Les règles sont-elles dispersées ou sont-elles regroupées dans un code ?

Aujourd'hui, le droit pénal de l'environnement est synthétisé dans la Loi 9.605 de 1998; auparavant, il existait plusieurs lois, qui ont été remplacées par la loi susmentionnée.

Ainsi, la majorité des crimes contre l'environnement sont regroupés dans la Loi des Crimes contre l'Environnement (Loi 7347/85), qui établit aussi les sanctions et les règles sur la détermination de la peine.

Il y a aussi des crimes contre l'environnement prévus dans des lois spéciales et divers codes, comme la Loi de Biosécurité (Loi 11.105/2005) et le Code Forestier. En addition, le Code Pénal Brésilien contient aussi plusieurs crimes contre l'environnement, parmi lesquels l'empoisonnement de l'eau potable ou de substance alimentaire ou médicale (art. 270).

4) Un acte commis involontairement peut-il engager la responsabilité pénale, si oui dans quelles circonstances ?

Oui, un acte non intentionnel peut entraîner une responsabilité pénale pour des crimes environnementaux, à condition qu'il existe une disposition spécifique pour un crime non intentionnel ; dans le cas contraire, seul l'acte intentionnel est puni. Il s'agit d'une règle générale du droit pénal brésilien, énoncée à l'article 18, paragraphe unique, du code pénal : "Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut être puni pour un acte prévu comme un crime, sauf s'il le commet intentionnellement."

Onze délits non intentionnels sont prévus dans la législation pénale sur l'environnement :

- a) la destruction ou l'endommagement d'une forêt considérée comme étant de conservation permanente (art. 38, paragraphe unique)
- b) détruire ou endommager la végétation primaire ou secondaire, à un stade avancé ou moyen de régénération, du biome forestier atlantique (article 39, paragraphe unique)
- c) causer des dommages directs ou indirects aux unités de conservation (art. 40, alinéa unique) ;
- d) provoquer un incendie dans une forêt (article 41, alinéa unique) ;
- e) détruire, endommager, détériorer ou maltraiter, de quelque manière que ce soit, les plantes ornementales dans les lieux publics ou sur les propriétés privées (art. 49, alinéa unique);
- f) causer une pollution de quelque nature que ce soit à des niveaux qui entraînent ou peuvent entraîner des dommages pour la santé humaine ou provoquer la mort d'animaux ou une destruction importante de la flore (article 54, premier alinéa);
- g) Produire, traiter, emballer, importer, exporter, commercialiser, fournir, transporter, stocker, conserver, avoir en stock ou utiliser des produits ou des substances toxiques, dangereuses ou nocives pour la santé humaine ou pour l'environnement, en contradiction avec les exigences établies par les lois ou leurs règlements (art. 56, troisième alinéa) ;
- h) Détruire, rendre inopérant ou détériorer : I - un bien spécialement protégé par la loi, un acte administratif ou une décision judiciaire ; II - une archive, un registre, un musée,

une bibliothèque, une artothèque, une installation scientifique ou similaire protégée par la loi, un acte administratif ou une décision judiciaire (art. 62, alinéa unique) ;

i) L'octroi, par un fonctionnaire public, d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis en désaccord avec la réglementation environnementale, pour des activités, des travaux ou des services dont l'exécution dépend d'un acte d'autorisation de l'autorité publique (art. 67, alinéa unique) ;

j) Le non-respect, par ceux qui en ont l'obligation légale ou contractuelle, d'une obligation présentant un intérêt environnemental (art. 67, alinéa unique) ;

k) La préparation ou la présentation, dans le cadre de l'autorisation, de la concession forestière ou de toute autre procédure administrative, d'une étude, d'un rapport ou d'un rapport environnemental totalement ou partiellement faux ou trompeur, y compris par omission (art. 69-A, premier alinéa).

5) Responsabilité pénale des personnes morales - Quelle est la réception de la directive 2008/99 dans votre pays ? Des modifications ont-elles été apportées aux dispositions nationales transposant la directive ? Quelles sont les mesures si la directive n'est pas applicable ?

Le Brésil étant situé en Amérique du Sud, la directive 2008/99 ne s'applique pas au pays. Par conséquent, cette directive n'a entraîné aucune modification du droit pénal de l'environnement. En tout état de cause, la responsabilité pénale des personnes morales est réglementée dans le pays depuis 1998, donc avant la directive susmentionnée.

Même si le droit brésilien n'est pas formellement rattaché au Parlement Européen, les normes brésiliennes ont mis en place un système de responsabilité des personnes morales assez semblable auquel prévue dans la Directive 2008/99.

La Constitution Brésilienne de 1988 établie la responsabilité pénale des personnes morales en cas de crimes contre l'environnement (art. 225 para. 3o) et la LCE règlement la responsabilité pénale des personnes morales pour les actes commis par toute personne qui exerce un mandat de représentation de la personne morale ou par son organe collégial, pour leur intérêts et bénéfice (art. 3).

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas, pourtant, des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, incitateurs ou complices des infractions (art. 3 para. Unique).

3.2 Qualification de l'acte - crime ou délit contre l'environnement ?

1) Quelles sont les définitions des crimes contre l'environnement dans votre droit ? Y a-t-il des crimes typés contre les principes de protection de la nature ?

Le droit pénal brésilien en matière d'environnement ne contient pas de définition générique du crime contre l'environnement, mais seulement des types de crimes spécifiques. Le droit pénal de l'environnement - loi 9605 de 1998 - regroupe les crimes spécifiques parmi les articles 29 à 69-A, en "crimes contre la faune", "crimes contre la flore", "pollution et autres crimes contre l'environnement", "crimes contre l'urbanisme et le patrimoine culturel" et "crimes contre l'administration administrative".

2) Comment mesurer le degré de menace sur le milieu naturel pour appliquer les normes pénales ? Si les conséquences sont les menaces susmentionnées, alors ces conditions constituent-elles une base objective pour reconnaître une criminalité plus élevée de l'acte ? L'auteur a la capacité de prévoir la menace contre l'environnement, mais comment la mesurer ? Quels sont donc les indicateurs pour la sanction plus élevée ?

Selon la LCE, la gravité des crimes et ses conséquences pour l'environnement sont des facteurs à tenir en compte pour la fixation de la peine (art. 6), ainsi que les antécédents de l'infracteur, en ce qui concerne les violations de la législation environnementale, et sa condition économique, dans le cas de peine d'amende.

En plus, si le crime résulte en dommages ou la mise en danger de l'environnement de façon grave, le juge peut appliquer une peine plus élevée en raison de cette circonstance aggravante (art. 15, II, "c").

La LCE n'a pas établi les critères à prendre en considération pour évaluer la gravité des dommages ou de la mise en danger de l'environnement, la peine est, donc, fixée selon les indications du rapport d'expertise judiciaire (art. 19).

En revanche, le Projet de Loi 1.304 de 2019 (PL 1.304/2019) propose la réforme de la LCE pour introduire une disposition en élevant la peine pour le crime de pollution (en fixant l'échelle de deux jusqu' à cinq ans et amende) dans le cas où la

pollution soit de tel niveaux qu'elle puisse résulter en dommage à la santé humaine, la mortalité des animaux ou la destruction significative de la flore.

Le PL 1.304/2029 propose aussi l'introduction d'une disposition spéciale qui prévoit la responsabilité pénale pour le crime de pollution à ceux qui ne prennent pas de mesures de précaution en cas de grave ou irréversible mis en danger de l'environnement.

3) Comment l'évolution de la réglementation peut-elle conduire à l'inéluctabilité des sanctions pour les infractions liées à l'importation illégale de déchets dangereux depuis l'étranger ?

L'importation de déchets dangereux depuis l'étranger est un des actes prévus dans l'article 56 de la LCE, où le législateur a utilisé la pratique dite de la loi pénale en blanc, c'est à dire, le législateur évoque en termes vagues ou incomplets les comportements infractionnels, laissant au pouvoir réglementaire le soin de les préciser.

Les déchets dangereux sont définis par la Résolution 452/2012 du Conseil National de l'Environnement (Conselho Nacional do Meio Ambiente ou CONAMA), laquelle prévoit aussi les procédures de contrôle de l'importation de déchets, conformément la Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières de Déchets Dangereux et de Leur Élimination (1989).

La réglementation administrative, étaient capable se modifier plus rapidement, est la forme plus appropriée pour faire face à l'évolution accéléré des activités industrielles.

Dans ce contexte, L'utilisation de la pratique de la loi pénal en blanc permet l'application de la loi pénale permet qui la loi pénale contribue à l'inéluctabilité des sanctions pour les infractions liées à l'importation illégale de déchets dangereux depuis l'étranger.

4) Comment définit-on dans votre droit « un écodommage significatif » dans la responsabilité pénale ?

Il n'y a pas une définition d'écodommage significatif dans la loi pénale

brésilien, c'est à dire, le législateur a laissé au juge le soin d'évaluer les limites de tolérance du dommage.

5) L'écocriminalité est-elle qualifiée parmi les délits ? L'acte est-il un crime contre l'environnement ou contre la protection de la nature ?

L'écocriminalité n'est pas qualifiée parmi les délits dans le droit pénal brésilien. Les crimes prévus dans la LCE ciblent plutôt les comportements individuels et isolés, commis sans la volonté de dégrader l'environnement.

Cependant, la Loi 12.850/2013 a prévu le crime de favoriser, constituer, financier ou faire partie d'un groupe criminel organisé, défini comme l'association de quatre ou plus personnes, structurellement ordonné et caractérisé par la division de tâches, même qu'informellement, dans le but de commettre des crimes transnationaux, dont le peines plus haut soient plus de quatre ans de prison, pour obtenir un avantage de n'importe quelle nature.

Les peines pour la majorité des crimes prévues dans la LCE sont de moins de quatre ans. Néanmoins, c'est possible d'envisager un groupe organisé pour le pratique de crimes environnemental lors qu'il y a un caractère transnational ou dans les cas de les crimes suivantes : 1) la pêche en utilisant les explosives (art. 55-1) ; 2) l'élaboration ou présentation d'autorisation ou concession forestière ou n'importe quel autre procédures administratif, étude, rapport d'expertise, rapport environnemental, total ou partial, faux ou trempeur, y compris par omission.

6) Dans quelle mesure la sanction de l'écocrime joue-t-elle une fonction complémentaire, préventive ou exclusivement réparatrice ?

Les sanctions pénales pour les crimes contre l'environnement jouent une fonction complémentaire lorsqu'elles sont réservées aux atteintes les plus graves contre l'environnement, en laissant les infractions moins graves au champ d'application des infractions administratives.

Elles jouent aussi une fonction préventive en signalant la possibilité de l'application de la peine de prison ou amende, pour les personnes naturelles, et de suppression partial ou total d'activités, l'interruption des travaux ou de l'activité ou l'interdiction de célébrer contractes avec l'État., pour les personnes morales.

Une fonction réparatrice peut être aussi envisagé, lors que pour la majorité des crimes prévue dans la LCE c'est possible d'appliquer les peines ou mesures alternatives, remplacent la prison par la réparation des dommages ou par les travaux d'intérêt général, par exemple.

3.3 Évolution du droit pénal en matière environnementale

1) Dans votre droit dans quelle direction évolue le droit pénal de la protection de l'environnement : vers une dépenalisation ou vers le remplacement des mesures pénales par des mesures d'indemnisation et de pédagogie ?

Au Brésil, il y a un mouvement constant, depuis plus de 40 ans, de nouvelles incriminations et de sanctions accrues. Il en va de même pour le droit pénal de l'environnement. On peut donc dire que "l'évolution" se produit dans le sens d'une expansion de l'utilisation du droit pénal pour la protection de l'environnement, avec la création de nouveaux délits et l'imposition de sanctions plus sévères.

La difficulté réside, comme toujours, dans l'application des normes de protection de l'environnement, ainsi que dans l'enquête et la sanction des crimes contre l'environnement.

2) Dans votre pays, y-a-t-il des changements dans la garantie des écocréances ?

Dans le droit brésilien, il n'y a pas des changements dans la garantie des écocréances.

3) Quelles peines existent dans votre droit à l'encontre des écoresponsables ?

Pour les individus, les peines privatives de liberté sont directement prévues. Cependant, au Brésil, les peines privatives de liberté jusqu'à 4 ans peuvent être remplacées par des peines restrictives de droits (art. 7, loi 9605/1998).

Les peines restrictives de droit sont I - prestation de services à la communauté ; II - interdiction temporaire de droits ; III - suspension partielle ou totale d'activités ; IV

- prestation pécuniaire ; V - confinement à domicile.

Le travail d'intérêt général consiste à confier au condamné des tâches gratuites dans les parcs et jardins publics et les unités de conservation et, en cas de dommages à des biens privés, publics ou protégés, à les remettre en état, si possible. Les peines d'interdiction temporaire de droits sont l'interdiction pour le condamné de passer des contrats avec le pouvoir public, de bénéficier d'incitations fiscales ou de tout autre avantage, ainsi que de participer à des appels d'offres, pendant une période de cinq ans, en cas de délits intentionnels, et de trois ans, en cas de délits coupables.

La suspension des activités sera appliquée lorsqu'elles ne sont pas conformes aux dispositions légales.

La prestation pécuniaire consiste en un paiement en argent à la victime ou à l'entité publique ou privée à vocation sociale, d'un montant, fixé par le juge, qui ne peut être inférieur à un salaire minimum ni supérieur à trois cent soixante salaires minimums. Le montant versé est déduit du montant de l'indemnisation civile à laquelle l'auteur de l'infraction est condamné.

La détention à domicile se fonde sur l'autodiscipline et le sens des responsabilités du condamné qui, sans surveillance, travaille, suit des cours ou exerce des activités autorisées, en restant en détention à domicile pendant les jours et les heures de repos, ou dans tout lieu destiné à sa résidence habituelle, tel qu'il est établi dans la sentence.

4) Si le changement de l'environnement significatif est lié à l'intérêt commun et que, jusqu'à présent, aucune injonction obligatoire n'était prévue pour les crimes contre l'environnement, votre réglementation les prévoit-elle ? La mesure punitive est-elle de nature mixte, c'est-à-dire comprenant à la fois une sanction pénale classique et une réparation des dommages ?

Il n'y a une prévision légale sur le changement de l'environnement significatif.

5) Dans votre droit, les mesures pénales ont-elles un impact sur l'objectif de protection de l'environnement ?

Il n'y a pas des études évaluant l'impact de la LCE sur la protection de l'environnement en Brésil.

6) Des dispositions sur les délits environnementaux sont-elles introduites dans les peines pour les crimes environnementaux (ce qui signifie la possibilité d'une peine de 3 à 15 ans par exemple) ?

Il n'y a pas de différence entre délits et crimes dans le droit pénal brésilien. Cependant, une réforme récente de la LCE a élevé les peines pour certains crimes.

La LCE a été partiellement modifiée par la Loi 14.064/2020, qui fixe la peine de deux jusqu' à 5 ans pour les hypothèses de cruauté envers les chiens ou les chats (art. 32 para 10-A). Les peines sont augmentées par un sixième jusqu'à un tiers. Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal